

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/25
25 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

New York, 17 avril-12 mai 1995

NOTE VERBALE DATÉE DU 24 AVRIL 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA
NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES CHARGÉE D'EXAMINER LE
TRAITÉ ET LA QUESTION DE SA PROROGATION PAR LA DÉLÉGATION DE
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

La délégation de la Fédération de Russie à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation présente ses compliments au Secrétaire général de la Conférence et a l'honneur de lui demander de bien vouloir faire distribuer comme document officiel de la Conférence le texte ci-joint du rapport national sur l'application par la Fédération de Russie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Annexe

RAPPORT NATIONAL SUR L'APPLICATION PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi pour la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et contient des informations sur l'application par la Fédération de Russie des divers articles du Traité. La période considérée porte essentiellement sur les cinq années qui se sont écoulées depuis la quatrième Conférence d'examen du Traité.
2. En sa qualité d'État partie et en tant que l'un des dépositaires du Traité, la Fédération de Russie estime que le Traité est un document qui a surmonté l'épreuve du temps et est devenu l'un des piliers essentiels du système de sécurité internationale. Ayant traversé avec succès des situations difficiles, il s'est révélé capital pour contenir la menace de dissémination des armes nucléaires. La stabilité au niveau mondial et au niveau régional serait impossible sans celle qu'assure cet instrument dans le domaine nucléaire. Le Traité a énoncé les conditions nécessaires pour avancer irréversiblement sur la voie du désarmement – avant tout nucléaire – et a réduit le risque de voir éclater une guerre nucléaire. Enfin, il a garanti le développement d'une large coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique.
3. L'examen du Traité au cours des quatre précédentes Conférences des Parties a confirmé la valeur permanente de cet instrument essentiel du droit international. Les 25 années qui se sont écoulées depuis son entrée en vigueur ont montré de manière convaincante l'efficacité de la structure équilibrée des obligations qu'il impose aux Parties. Le Traité est nécessaire à tous les pays, grands et petits, nucléaires et non nucléaires.
4. Le Traité doit également fonctionner pleinement et efficacement dans l'avenir. C'est pourquoi la présente Conférence doit avoir pour tâche principale de prendre une décision au sujet de sa prorogation indéfinie et inconditionnelle. La Fédération de Russie est convaincue que cet objectif est entièrement justifié étant donné le rôle majeur que joue le Traité face à l'interdépendance du monde actuel.
5. Les informations communiquées ci-après montrent le rôle joué par la Fédération de Russie pour ce qui est de veiller au respect de toutes les dispositions et de tous les articles du Traité en vue de son fonctionnement efficace. Étant donné l'importance qu'attachent les États parties à la question de l'exécution des obligations concernant le désarmement nucléaire (art. VI et préambule du Traité), des précisions seront données dans ce domaine au début du rapport avant de passer à l'examen du respect des obligations découlant des autres articles.

II. PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LE DOMAINE DU DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

6. La Fédération de Russie est attachée à l'objectif consistant à réduire au niveau minimal les forces nucléaires afin de garantir qu'une guerre de grande

envergure n'éclatera pas, de soutenir la stabilité stratégique et, à terme, d'éliminer totalement les armes nucléaires.

7. Au cours de ces dernières années, des progrès importants ont été accomplis dans les négociations visant à faire cesser la course aux armements nucléaires et à réaliser le désarmement nucléaire. Dans ce processus, la place principale revient à la Fédération de Russie et aux États-Unis d'Amérique qui ont conclu entre eux le Traité sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à courte portée (Traité FNI), ainsi que les Traités START-I et II qui aboutiront à une réduction réelle des forces nucléaires de ces deux pays.

8. Conformément au Traité FNI de 1987 prévoyant l'élimination des missiles balistiques et des missiles de croisière terrestres ayant une portée de 500 à 5 500 kilomètres, 1 846 engins ont été détruits dans l'ex-URSS et 846 aux États-Unis. Ainsi, dès la fin de mai 1991, toute une catégorie d'armes nucléaires a disparu des arsenaux des deux puissances.

9. Le Traité START I est entré en vigueur le 5 décembre 1994. Dans le cadre des réductions qui y sont prévues et à la suite des initiatives unilatérales annoncées en octobre 1991 et en janvier 1992, la Fédération de Russie et les États-Unis ont appliqué d'un commun accord une série de mesures importantes qui ont abouti à une nouvelle réduction de leur potentiel nucléaire.

10. Ainsi, la Fédération de Russie a :

- Éliminé plus de 600 lanceurs de missiles balistiques intercontinentaux (ICBM) et de missiles balistiques sous-marins (SLBM), ainsi que près de 1 500 missiles associés à ces lanceurs;
- Retiré du matériel de combat de ses forces navales 20 sous-marins atomiques lanceurs de SLBM;
- Levé l'état d'alerte des bombardiers lourds et de leur armement nucléaire stocké dans des entrepôts;
- Éliminé environ 50 bombardiers lourds;
- Fait le nécessaire pour dépointer les engins nucléaires stratégiques conformément aux accords conclus avec les États-Unis, la Chine et le Royaume-Uni;
- Arrêté la production de missiles de croisière navals de grande portée ainsi que de bombardiers lourds Tu-95MS.

11. Dans un délai de sept ans, les armements nucléaires de la Fédération de Russie et des États-Unis seront réduits au total d'environ 40 % en vertu du Traité START I.

12. La mise en oeuvre des initiatives bilatérales se poursuit dans le domaine du désarmement et des armes nucléaires tactiques. Dans ce cadre, la Fédération de Russie a regroupé dans des entrepôts centralisés et des zones d'attente une grande quantité d'armes nucléaires tactiques aux fins d'élimination. En particulier :

/...

- Tous les armements nucléaires tactiques ont été retirés des navires de surface, des sous-marins polyvalents et des appareils des forces aéronavales basés à terre et ont été regroupés dans des entrepôts centralisés. Un tiers du nombre total des ogives nucléaires des missiles tactiques navals et des forces aéronavales sera détruit avant la fin de l'année;
- Toutes les ogives nucléaires tactiques qui étaient auparavant déployées en dehors des frontières de la Fédération de Russie ont été regroupées sur son territoire et ont commencé à être détruites;
- La production d'ogives nucléaires pour les missiles tactiques terrestres, d'obus d'artillerie nucléaire et de mines nucléaires a entièrement cessé.

13. Le 3 janvier 1993, la Fédération de Russie et les États-Unis ont signé le Traité START II sur de nouvelles réductions et limitations de leurs armements stratégiques offensifs. Le Traité prévoit des réductions encore plus importantes des arsenaux nucléaires des deux États. En 2003 – qui est la date limite fixée pour les réductions prévues par le Traité – le nombre total d'ogives à des fins stratégiques offensives ne dépassera pas 3 000 à 3 500 unités pour chacune des parties, y compris 1 700 à 1 750 ogives de SLBM. À cette même date, aucune des deux parties ne devra avoir de missiles balistiques intercontinentaux à têtes multiples et tous les ICBM lourds seront éliminés. Les réductions générales des armements stratégiques offensifs porteront sur les deux tiers environ du niveau existant en 1990.

14. Ce n'est toutefois pas tout. La Fédération de Russie et les États-Unis envisagent de nouvelles mesures de grande envergure. Lors de leur rencontre qui a eu lieu à Washington les 27 et 28 septembre 1994, le Président de la Fédération de Russie et le Président des États-Unis ont signé une déclaration commune sur la stabilité stratégique et la sécurité nucléaire, aux termes de laquelle les parties sont convenues d'accélérer la mise en oeuvre des accords bilatéraux sur la réduction des armements stratégiques.

15. Les deux Présidents ont chargé leurs experts d'examiner plus activement, entre autres questions, la possibilité d'apporter de nouvelles réductions et limitations aux armes nucléaires restantes dès la ratification du Traité START II.

16. La Fédération de Russie est partie à cet égard du principe que, étant donné les réductions profondes des arsenaux nucléaires russes et américains, il était maintenant devenu nécessaire que les autres États nucléaires participent au processus de réduction et de limitation des armements nucléaires.

17. Étant donné ce qui précède, le Président de la Fédération de Russie a présenté, dans la déclaration qu'il a faite le 26 septembre 1994 devant l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-neuvième session, une proposition tendant à donner au processus de désarmement nucléaire un caractère multilatéral et irréversible. Pour ce faire, les cinq puissances nucléaires entreprendraient sans tarder l'élaboration d'un "traité sur la sécurité nucléaire et la stabilité stratégique" qui prévoirait ce qui suit :

- L'arrêt de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes;
- L'interdiction de réutiliser à des fins militaires les matières nucléaires libérées par suite des mesures de désarmement;
- La poursuite de l'élimination des munitions nucléaires;
- La réduction du nombre des vecteurs stratégiques.

18. La nouvelle initiative russe tient bien sûr compte du fait qu'à l'heure actuelle, les arsenaux des cinq puissances nucléaires ne sont pas équivalents. Les mesures proposées seraient donc appliquées progressivement, eu égard au potentiel nucléaire des différents États intéressés.

19. Par ailleurs, la Fédération de Russie propose que soit élaborée, dans le cadre de la Conférence du désarmement, une convention multilatérale sur l'interdiction, non discriminatoire et vérifiable, de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes.

20. Les parties à cette convention devraient être non seulement les puissances nucléaires, mais aussi les pays qui pourraient être en mesure de produire des engins nucléaires explosifs ou qui disposent des installations nécessaires, s'agissant principalement de l'enrichissement de l'uranium et du retraitement du combustible irradié.

21. Le futur instrument devra constituer un obstacle à la poursuite de la production d'uranium fortement enrichi et de plutonium pour la fabrication d'armes et prévoir des mesures appropriées de vérification, dont l'application suppose que les matières et installations nucléaires des pays ayant adhéré à la convention seraient placées sous le contrôle de l'AIEA.

22. Des progrès ont été réalisés en vue de l'ouverture, à Genève, des négociations sur cette convention, puisque leur teneur a été arrêtée.

23. Pour sa part, la Fédération de Russie a cessé de produire de l'uranium de qualité militaire et elle a lancé un programme national de cessation de la production de plutonium de qualité militaire. Sur les 13 réacteurs qui en produisaient, 10 ont complètement cessé de fonctionner et l'exploitation des trois autres devrait prendre fin avant l'an 2000, à mesure que seront mises en place d'autres installations pour la production de chauffage et d'électricité.

24. L'arrêt définitif des essais nucléaires constitue l'une des principales étapes du désarmement nucléaire complet, ainsi qu'il est souligné dans le Préambule du Traité sur la non-prolifération. L'interdiction totale des essais contribuera à renforcer encore le régime de non-prolifération des armes nucléaires.

25. Participant activement aux négociations multilatérales organisées dans le cadre de la Conférence du désarmement à Genève, la Fédération de Russie oeuvre en faveur de la conclusion, dans les meilleurs délais, d'un traité international sur l'arrêt complet des essais nucléaires qui soit non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable. À la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale,

le Président de la Fédération de Russie s'est prononcé en faveur de la signature d'un tel traité dès 1995.

26. Le succès des négociations ne dépend pas uniquement de la Fédération de Russie : il s'agit de trouver des formules qui soient acceptables aussi bien pour les puissances nucléaires que les autres parties aux négociations. Ces travaux ont abouti, en 1994, à l'établissement d'un texte composite du projet de traité. Les participants sont convenus de la structure générale et de diverses dispositions. Étant donné la volonté politique qui s'est exprimée, on peut compter que les négociations s'achèveront prochainement et que le Traité sera rapidement ouvert à la signature.

27. Les moratoires sur les essais d'armes nucléaires contribuent à créer un climat constructif pour le déroulement des négociations sur l'interdiction complète de tels essais.

28. L'Union soviétique et, par la suite, la Fédération de Russie n'ont procédé à aucun essai depuis le 24 octobre 1990. Ce moratoire unilatéral a été reconduit à plusieurs reprises. La Fédération de Russie maintiendra le moratoire décrété le 5 juillet 1993 par le Président aussi longtemps que les autres puissances nucléaires respecteront les moratoires qu'elles ont elles-mêmes déclarés.

29. Il importe d'offrir aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties de sécurité plus précises contre l'emploi ou la menace d'emploi de telles armes si l'on veut renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires et la stabilité internationale.

30. La plus récente résolution sur les garanties de sécurité, que le Conseil de sécurité a adoptée en avril 1995, complète la résolution 255 (1968) du 19 juin 1968. Elle prévoit qu'en cas d'agression ou de menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires contre un État non doté de telles armes qui est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Conseil fournira l'assistance nécessaire à l'État victime.

31. Dans la même résolution, le Conseil a pris acte des déclarations des puissances nucléaires sur les "garanties négatives".

32. Pour sa part, la Fédération de Russie n'utilisera pas d'armes nucléaires contre les États non dotés de telles armes parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sauf dans le cas d'une invasion ou de toute autre attaque menée ou soutenue par un tel État, en alliance ou en association avec un État doté d'armes nucléaires, contre elle, son territoire, ses forces armées ou autres troupes, ou contre ses alliés ou un État envers lequel elle aurait un engagement de sécurité.

33. Dans les différentes instances de négociations multilatérales, notamment à la Conférence du désarmement, la Fédération de Russie s'emploie activement à obtenir l'interdiction d'autres catégories d'armes de destruction massive et la limitation des armements classiques. Les mesures prises correspondent à l'esprit du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et renforcent le régime de la non-prolifération.

34. La Fédération de Russie a signé la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques en janvier 1993. Elle participe aux efforts déployés sans relâche pour arrêter des formules mutuellement acceptables en ce qui concerne certaines modalités d'application de la Convention, auxquelles travaille un mécanisme spécial, la Commission préparatoire pour l'organisation sur l'interdiction des armes chimiques à La Haye.

35. La Fédération de Russie, qui participe au règlement des questions en suspens et oeuvre en faveur de l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, modifie sa législation nationale afin de pouvoir s'acquitter des obligations découlant de la Convention.

36. Elle appuie également les efforts visant à renforcer le régime de la Convention de 1972 sur l'interdiction des armes biologiques. La Conférence spéciale des États parties à la Convention, réunie fin septembre 1994, a examiné les moyens de renforcer les mesures de vérification et décidé que des négociations sur l'élaboration d'un mécanisme de vérification de la Convention démarreraient en 1995.

37. Des mesures décisives ont été prises ces dernières années pour limiter les armements et les forces armées conventionnels. Plusieurs accords ont été conclus, dont le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (1990), l'Accord sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe (1992), et le Document de Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité (1992-1994).

38. Le Traité sur la non-prolifération est le seul instrument juridique multilatéral par lequel les puissances nucléaires s'engagent à négocier de bonne foi des mesures effectives de désarmement nucléaire. Les résultats obtenus ici montrent que la course aux armements nucléaires a pris fin et a même commencé à s'inverser; le Traité incite à aller plus loin dans cette voie et à tendre à l'élimination complète des armes nucléaires.

Articles premier et II

39. Comme l'URSS avant elle, la Fédération de Russie, en tant qu'État doté d'armes nucléaires, s'est strictement acquittée de ses responsabilités aux termes de l'article premier du Traité en s'abstenant de transférer à qui que ce soit, directement ou indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes; elle s'est également gardée d'aider ou d'inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

40. La Fédération de Russie est partie du principe que le respect rigoureux de l'article II du Traité est l'un des principaux moyens d'empêcher l'apparition de nouveaux États dotés d'armes nucléaires. Dans ses relations avec les autres États, elle s'est acquittée strictement de ses obligations aux termes de l'article II.

41. La complexité de la situation dans laquelle de nouveaux États indépendants se sont créés sur le territoire de l'ex-URSS a amené à prendre des décisions collectives pour empêcher la prolifération des armes nucléaires soviétiques. Les

efforts déployés par la Fédération de Russie, l'Ukraine, le Bélarus, le Kazakhstan et d'autres États ont permis d'élaborer un mécanisme juridique international prévoyant non seulement que les armes nucléaires de l'ex-URSS seraient remises à la Fédération de Russie, mais aussi que la plus grande partie d'entre elles seraient éliminées. Conformément au Protocole de Lisbonne, signé en 1992, la Fédération de Russie demeure la seule puissance nucléaire sur le territoire de l'ex-URSS et les trois autres pays cités ci-dessus ont adhéré au Traité sur la non-prolifération en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.

42. Le Traité sur la non-prolifération est un obstacle efficace à la dissémination des armes nucléaires; à une époque où l'architecture du monde évolue rapidement, il constitue également un code de conduite pour tous les États.

Article III

43. Conformément à ses obligations aux termes de l'article III du Traité, la Fédération de Russie a continué de fournir des matières et équipements nucléaires à des États non dotés d'armes nucléaires, à des fins pacifiques et à condition que les garanties de l'AIEA leur soient appliquées.

44. Conjointement avec d'autres États fournisseurs de matières et d'équipements nucléaires, la Fédération de Russie oeuvre à l'établissement détaillé et à la mise à jour de la liste des matières et équipements nucléaires dont l'exportation doit être soumise, conformément à l'article III du Traité, au régime des garanties de l'AIEA, et s'en est strictement tenue à cette liste dans sa politique d'exportation. Elle continue de prôner le respect du principe des garanties intégrales par tous les États fournisseurs de matières et d'équipements nucléaires. Actuellement, les exportations nucléaires de la Fédération de Russie sont limitées aux pays non dotés d'armes nucléaires dont toutes les activités nucléaires sont contrôlées par l'AIEA.

45. Afin de contrôler les exportations, la Fédération de Russie a adopté en 1992 un système de licences d'exportation et d'importation d'articles à double usage susceptibles d'être utilisés pour fabriquer des dispositifs nucléaires explosifs.

46. Considérant l'activité de l'AIEA comme un élément essentiel du système des mesures visant à maintenir et à renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires, la Fédération de Russie met tout en oeuvre pour accroître l'efficacité du système des garanties, notamment en développant la formule des inspections spéciales, y compris sur des sites non déclarés. Cela étant, les activités pratiques de l'Agence en matière d'application des garanties ne doivent pas entraver le développement scientifique et technique des pays intéressés ni la coopération internationale dans les domaines de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, et il convient de les mener en faisant le meilleur usage possible des ressources humaines et matérielles dont dispose l'Agence.

47. Conformément à l'Accord du 10 juin 1985 sur l'application des garanties de l'AIEA en URSS, la Fédération de Russie a coopéré avec l'Agence lors des inspections que celle-ci a effectuées dans ses installations nucléaires pacifiques. Les travaux visant à appliquer les garanties de l'AIEA au réacteur à neutrons rapides BN-600 de la centrale de Beloïarsk ont été achevés en 1991, ce qui présente un intérêt particulier pour l'Agence du point de vue du développement à long terme de l'électronucléaire (faute de moyens, l'Agence n'a cependant pas pu inspecter cette

installation). La liste des installations pacifiques de la Fédération de Russie que l'Agence peut choisir d'inspecter s'est allongée.

48. La Fédération de Russie a également appuyé les activités de l'Agence dans le domaine des garanties en mettant des experts à sa disposition dans le cadre des inspections prévues par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et de l'évaluation de l'ancien programme d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud. En outre, des spécialistes russes ont participé aux travaux des groupes consultatifs chargés d'élaborer des méthodes d'évaluation de l'efficacité des garanties et de déterminer comment améliorer les moyens techniques d'inspection dans le cadre de l'application des garanties, ainsi qu'aux travaux du Groupe consultatif permanent sur l'application des garanties (SAGSI).

49. La Fédération de Russie a continué à contribuer au développement technique des garanties dans le cadre de son programme national d'appui scientifique et technique aux garanties de l'AIEA, qui vise à perfectionner les méthodes, procédures et techniques de contrôle de l'application de ces garanties. Pour la période allant de 1990 à 1995, quelque 600 millions de roubles ont été consacrés au financement des activités prévues dans le programme national de la Fédération de Russie, auquel ont participé d'importants instituts et organismes de recherche scientifique du pays.

50. Les instituts de recherche scientifique de la Fédération de Russie apportent leur concours à l'Agence en procédant à l'analyse d'échantillons de combustible irradié prélevé par des spécialistes de l'AIEA lors d'inspections, ainsi que d'échantillons prélevés dans la nature aux fins de détection d'activités non déclarées de retraitement et d'enrichissement de matières nucléaires. Un petit spectromètre à base de tellure de cadmium à haute résolution a été mis au point dans le cadre du programme national, et il a été largement utilisé par l'Agence pour le contrôle du combustible irradié.

51. La Fédération de Russie organise désormais chaque année des cours internationaux de formation pour les inspecteurs de l'AIEA, qu'ils soient débutants (centrale de Novovoronej) ou expérimentés (application des garanties à de nouvelles installations). En outre, les institutions scientifiques russes organisent des stages pour le personnel des systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

52. La Fédération de Russie participe également au programme "93 + 2", qui vise à accroître l'efficacité du système des garanties de l'AIEA, notamment en étudiant les moyens de surveiller l'environnement pour y détecter les signes d'activités non déclarées telles que la fabrication et les essais de dispositifs nucléaires explosifs. Dans le cadre de ce programme, il est également prévu de définir des indicateurs d'activité nucléaire militaire, de mettre au point des méthodes de prélèvement d'échantillons dans la nature et d'analyse de ces échantillons, et d'évaluer l'efficacité de ces méthodes dans l'application des garanties internationales.

53. La Fédération de Russie estime qu'il faudrait renforcer la coopération internationale et intensifier les échanges d'information pour empêcher la circulation illégale de matières nucléaires. Tous les États souverains qui disposent de matières nucléaires ont l'obligation de veiller à leur non-prolifération, à leur protection physique, à leur sécurité et à leur sûreté, et

/...

ils sont responsables en cas de disparition, de vol ou de transfert illégal de ces matières. En outre, la Fédération de Russie estime qu'il est indispensable d'aider l'AIEA à tirer parti de ses importantes ressources pour accroître la protection physique et développer les systèmes de contrôle et de comptabilité. La coopération bilatérale entre organes responsables de l'application des lois est particulièrement importante. À cet égard, c'est avec l'Allemagne que la Fédération de Russie a le plus développé ses relations : les deux pays ont signé un mémorandum bilatéral sur la coopération en matière de prévention de la circulation illégale des matières nucléaires. La Fédération de Russie coopère également avec d'autres pays dans ce domaine.

54. Le système des garanties de l'AIEA, qui ne constitue pas un obstacle à la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, est un instrument efficace qui permet de contrôler le respect du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de détecter les activités qui y sont contraires. Il contribue à renforcer la sécurité, surtout sur le plan régional.

Article IV

55. La Fédération de Russie demeure fidèle aux principes de la coopération internationale fondée sur l'égalité des droits dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de l'aide accordée sans discrimination aux pays et régions en développement pour leur permettre de réaliser leurs aspirations si elles sont légitimes et ne vont pas à l'encontre des exigences du Traité. Bien entendu, les conditions voulues seront créées pour que les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité – et eux seulement – puissent accéder aux équipements, aux produits et aux connaissances nécessaires dans le domaine nucléaire.

56. La Fédération de Russie, comme auparavant l'URSS, s'efforce, dans la mesure de ses possibilités, de permettre aux autres pays de bénéficier largement des avantages découlant des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sur une base tant bilatérale que multilatérale, et notamment dans le cadre de l'AIEA. Beaucoup a été fait en ce sens au cours de cinq dernières années.

57. L'exploitation de l'énergie nucléaire constitue l'un des principaux axes à long terme de la coopération. Vingt génératrices produisant au total 9 980 MW ont été construites d'après des projets russes et se trouvant actuellement en exploitation (en Bulgarie, Finlande, Hongrie, République tchèque et Slovaquie). Plusieurs autres génératrices en sont à divers stades de construction (quatre en Slovaquie, deux en République tchèque et deux à Cuba).

58. Deux accords internationaux ont été signés avec la République islamique d'Iran, l'un concernant la construction sur le territoire iranien d'une centrale nucléaire, l'autre la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

59. En ce qui concerne la construction de centrales nucléaires et d'autres installations dans des pays étrangers, les entreprises russes ont fourni des services très divers :

- Travaux de prospection pour le choix du site;

/...

- Élaboration des projets, fabrication et livraison des équipements;
- Fourniture de combustible nucléaire, etc.

60. Pendant la période allant de 1990 à 1994, la Fédération de Russie a également importé pour retraitement du combustible irradié provenant de centrales équipées de réacteurs de puissance eau/eau 440 de Hongrie, de Finlande, de Slovaquie et d'Ukraine. Pour apporter à l'ONU et à l'AIEA un concours technique dans l'application des résolutions 687 (1991) et 707 (1991) du Conseil de sécurité en ce qui concerne les matières nucléaires enlevées de l'Iraq, la Fédération de Russie a importé et retraité du combustible nucléaire irradié dans un réacteur de recherche iraquien. Il convient de signaler en particulier que la partie iraquienne a pris toutes les mesures pour que ce travail soit effectué sur son territoire.

61. Les entreprises russes ont continué à fournir à de nombreux pays une aide pour l'enrichissement de l'uranium.

62. Dans sa coopération avec les pays en développement, la Fédération de Russie vise surtout à répondre à leurs besoins essentiels. On peut mentionner par exemple le dessalement de l'eau de mer. Sur la base des recommandations de l'AIEA dans ce domaine, un projet de programme national prévoit la construction d'installations nucléaires de dessalement capables d'assurer une production rentable d'eau potable jusqu'en l'an 2000 et au-delà. Lors des rencontres de l'AIEA tenues en 1994 à Vienne et au Caire sur la question du dessalement de l'eau de mer, la Fédération de Russie a présenté un projet perfectionné d'installations flottantes utilisant des réacteurs nucléaires embarqués, dont le coût est bien moins élevé.

63. Pour les pays à rude climat, la Fédération de Russie a élaboré des projets de réacteurs calogènes.

64. Par ailleurs, il faut signaler qu'après l'accident de la centrale de Tchernobyl, les programmes de mise en valeur de l'énergie nucléaire ont été sensiblement réduits en Fédération de Russie et dans les pays d'Europe orientale. La coopération internationale s'est de ce fait retrouvée axée sur la sûreté nucléaire et la Fédération de Russie collabore largement avec d'autres pays pour trouver des moyens de renforcer la sûreté des installations nucléaires.

65. En dépit d'une situation économique complexe, la Fédération de Russie a pu réunir les ressources voulues pour verser régulièrement des contributions volontaires au Fonds d'assistance et de coopération techniques de l'AIEA. Pour la seule année 1994, sa contribution s'est élevée à 3 milliards de roubles. Par l'intermédiaire de l'AIEA, elle met à la disposition des pays en développement des accélérateurs de particules, des cyclotrons, des générateurs de neutrons, des appareils de neutrons, de gammathérapie et autres, ainsi que des matières (uranium naturel et enrichi, uranium appauvri, zirconium métal, isotopes et composés radioactifs).

66. Dans le cadre des programmes d'assistance et de coopération techniques de l'AIEA, les instituts de recherche scientifique et les entreprises de la Fédération de Russie organisent annuellement des activités de formation dont bénéficient jusqu'à 50 spécialistes de pays en développement membres de l'Agence : cours,

formation sur le lieu de travail, stages et voyages d'étude. Des stages ont été organisés dans les disciplines suivantes :

- Radiologie;
- Biophysique et biochimie;
- Recherche sur les cyclotrons;
- Travaux pratiques sur les accélérateurs de particules et les générateurs de neutrons;
- Traitement des déchets nucléaires, etc.

67. Des cours de formation à l'utilisation du Système international de documentation nucléaire (AIEA) et à l'exploitation d'installations de production d'azote liquide ont également été organisés.

68. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a mis en place, pour des dizaines d'années, un cadre sans précédent pour la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique, qui est en progression constante. Ce cadre offre constamment de nouvelles possibilités de développement socio-économique aux pays en développement. La Fédération de Russie est prête à continuer à développer sa coopération avec ces pays, compte tenu de leurs besoins et de leurs situations particulières.

Article V

69. Depuis la quatrième Conférence, aucun État n'a manifesté le désir d'obtenir les avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions nucléaires en application de cet article.

Article VII

70. La Fédération de Russie continue à appuyer la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes parties du monde, estimant que ceci contribue à réduire l'aire d'implantation d'engins nucléaires et donc à renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires.

71. La Fédération de Russie considère que la création de zones dénucléarisées est un élément important du renforcement de la paix et de la sécurité internationales et qu'elle contribue au développement des processus de désarmement à l'échelle tant mondiale que régionale.

72. Les zones dénucléarisées complètent utilement, à l'échelle régionale, le régime découlant du TNP et créent parfois (comme dans le cas de l'Amérique latine) les conditions préalables à l'adhésion des États au Traité. La Fédération de Russie appuie par conséquent la création de zones dénucléarisées au Moyen-Orient, en Afrique et en Asie du Sud ainsi que dans d'autres régions du monde. Elle est partie aux protocoles pertinents du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud. En ce qui concerne le problème du transit d'armes nucléaires par des zones dénucléarisées, la

Fédération de Russie estime bien entendu que, lors de la conclusion des traités pertinents, il convient de respecter scrupuleusement les normes universellement reconnues du droit international, et en particulier le principe de la liberté de navigation. Les traités ne peuvent s'appliquer qu'au territoire des États parties (y compris leur espace aérien et leurs eaux territoriales, délimités conformément au droit international).

Articles VIII, IX et X

73. La Fédération de Russie a collaboré de diverses manières à la préparation et au déroulement des conférences d'examen du Traité ainsi qu'à la mise en oeuvre des dispositions de leurs déclarations.

74. Estimant que le meilleur moyen de renforcer le Traité est d'accroître le nombre des États parties, la Fédération de Russie, de même que les autres dépositaires, a continué à oeuvrer en faveur de l'adhésion de nouveaux États au Traité, surtout dans les régions particulièrement importantes du point de vue de la non-prolifération des armes nucléaires. Une trentaine de pays ont adhéré au Traité depuis 1990, dont la Chine et la France. Avec plus de 170 États parties, le Traité est devenu presque universel.

75. Le Gouvernement de la Fédération de Russie, en sa qualité de dépositaire du Traité, a envoyé immédiatement à tous les États parties toutes les notifications requises.

76. Quant à la convocation d'une conférence 25 ans après l'entrée en vigueur du Traité qui est prévue à l'article X, pour la Fédération de Russie, toute décision introduisant un élément d'incertitude risque de compromettre gravement la confiance internationale dans le Traité et l'attachement aux objectifs qui y sont énoncés, en particulier, le désarmement nucléaire. La Fédération de Russie est fermement convaincue que le Traité, qui est le document de droit international le plus important de l'ère nucléaire et qui assure un équilibre optimal entre la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement nucléaire et la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, doit être prorogé sans conditions pour une durée indéfinie. En prenant une décision en ce sens, la Conférence permettra de progresser vers un monde dénucléarisé au XXI^e siècle.
